

6.0 DISPOSITIONS

BÉNÉFICIAIRES DE VOYAGES POUR DES RAISONS MÉDICALES

Admissibilité aux voyages pour des raisons médicales

6.1 L'admissibilité aux avantages liés aux voyages pour des raisons médicales est réservée aux résidents du Nunavut qui doivent effectuer un déplacement pour avoir accès aux services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans leur collectivité et qui répondent aux critères suivants :

- (a) le bénéficiaire doit détenir ou être admissible à une inscription valide au Régime d'assurance-maladie du Nunavut; et
- (b) la raison du voyage s'appuie sur une référence valide d'un praticien du Nunavut et il ne pourra être reporté que si le bénéficiaire voyage pour d'autres raisons.

6.2 Dans des cas d'urgence, le gouvernement du Nunavut supportera les frais de transport pour des raisons médicales pour les non-résidents; toutefois, les non-résidents assumeront l'intégralité des frais du transport fourni.

Avantages pour le bénéficiaire

6.3 Les avantages liés au voyage pour des raisons médicales ne sont autorisés que pour les déplacements pour raisons médicales au Nunavut.

6.4 Le ministère de la Santé agit en tant que payeur de dernier recours. Les avantages liés aux voyages pour raisons médicales (programmés et les évacuations médicales d'urgence) sont accordés exclusivement aux bénéficiaires qui n'ont pas accès à des avantages liés aux voyages pour des raisons médicales par l'entremise d'un employeur, un assureur ou de tout autre programme, notamment en tant que personne à charge. Les bénéficiaires sont tenus de recourir premièrement aux avantages couverts par leur assurance responsabilité civile ou à leurs avantages sociaux.

6.5 Sous réserve de toute quote-part fixée par le ministre, les avantages liés au voyage pour des raisons médicales sont les suivants :

- (a) transport pour des raisons médicales à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
 - i. vol régulier en classe économique;
 - ii. vol affrété s'il représente une solution de rechange raisonnable et économique au voyage programmé;
 - iii. transport routier lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre;
 - iv. évacuation médicale d'urgence au besoin pour bénéficier de soins d'urgence ou lorsque le bénéficiaire ne peut voyager à bord d'un vol commercial; et
 - v. frais de déplacement d'un bénéficiaire gravement malade ou grièvement blessé sur le territoire jusqu'à l'établissement autorisé le plus près (sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre le ministère de la Santé et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux).
- (b) un accompagnateur médical au sens de l'article 6.28; et
- (c) un accompagnateur de bénéficiaire au sens de l'article 6.6.

- 6.6 Un bénéficiaire a droit à un accompagnateur de bénéficiaire si un praticien du Nunavut, en consultation avec le bénéficiaire ou le tuteur, recommande un accompagnateur de bénéficiaire et lorsqu'il répond aux critères suivants :
- (a) le bénéficiaire a besoin du consentement légal du parent ou du tuteur;
 - (b) l'état mental ou physique du bénéficiaire l'empêche de voyager tout seul;
 - (c) l'accompagnateur participera au programme de traitement du bénéficiaire et recevra des instructions sur les procédures médicales et soins infirmiers particuliers ou essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées qu'au bénéficiaire, si aucune autre méthode pour fournir ces instructions n'est disponible ou adéquate;
 - (d) le bénéficiaire parle uniquement l'inuktitut, et doit se rendre dans un établissement autorisé qui n'offre pas de services d'interprétation.
- 6.7 Lorsqu'un bénéficiaire choisit de se rendre dans un établissement autre que l'établissement autorisé le plus proche, les avantages liés au voyage pour des raisons médicales ne sont octroyés qu'à l'établissement le moins coûteux pour le ministère de la Santé, soit l'établissement autorisé le plus près ou l'autre établissement choisi par le bénéficiaire.
- 6.8 Un voyage approuvé est réputé commencer dès l'embarquement sur le premier vol immédiatement avant le rendez-vous du bénéficiaire.
- 6.9 Une fois que le bénéficiaire est déclaré apte à retourner à son domicile, qu'il a participé à son dernier rendez-vous et respecté les conditions de l'ordonnance portant sur la rentrée au Nunavut émise par l'administrateur en chef de la santé publique, son retour vers sa municipalité de résidence est organisé selon le mode de transport le plus économique possible.

Responsabilités des bénéficiaires

- 6.10 Les bénéficiaires doivent signer le Contrat de voyage du bénéficiaire figurant à l'Annexe A avant que leur voyage ne soit organisé.
- 6.11 Au cours d'un voyage pour des raisons médicales, les bénéficiaires ont les responsabilités suivantes :
- (a) donner un préavis raisonnable au centre de soins de santé lorsque le bénéficiaire ne peut plus honorer un rendez-vous préalablement confirmé, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de sa volonté;
 - (b) honorer tous les rendez-vous;
 - (c) respecter toutes les prescriptions données par les praticiens de la santé;
 - (d) se présenter à l'enregistrement pour tous les vols, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire;
 - (e) respecter les règles du lieu d'hébergement ou de l'hôtel;
 - (f) s'abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis et des drogues illicites; la politique de tolérance zéro s'applique à l'égard de l'intoxication et la consommation de drogues illicites;

- (g) s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent et illicite, notamment des comportements qui portent préjudice à des personnes ou causent des dommages matériels; et
- (h) pratiquer l'éloignement social, se laver les mains fréquemment et respecter les consignes officielles de la santé publique concernant l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (ÉPI).

6.12 Lorsqu'il est établi qu'un bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément au Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A) et aux dispositions de l'article 6.11, un directeur ou tout autre responsable désigné par le sous-ministre envisagera les mesures suivantes :

- (a) un bénéficiaire peut être considéré comme ne pouvant être admissible à des services d'accompagnements actuels ou futurs;
- (b) un bénéficiaire peut se voir imputer les coûts associés aux voyages pour des raisons médicales, y compris les rendez-vous manqués;
- (c) un bénéficiaire peut être invité à prendre lui-même les dispositions relatives à son voyage et supporter ses frais d'hébergement, de repas et de transport routier; et/ou
- (d) un bénéficiaire peut être tenu responsable des dommages pouvant résulter d'un comportement abusif, violent ou illicite.

Exclusions et exceptions

6.13 Les dispositions nécessaires au voyage pour des raisons médicales et, dans certains cas, les frais d'hébergement, de repas, de transport routier, des accompagnateurs de bénéficiaires et de voyage peuvent également être fixés, en totalité ou en partie, par les conditions générales de la couverture d'assurance du bénéficiaire au titre de l'un des programmes d'assurance suivants :

- (a) Programme des services de santé non assurés;
- (b) Régime d'assurance-maladie complémentaire;
- (c) Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- (d) Régime de soins de santé de la fonction publique;
- (e) Régime d'assurance-maladie et de soins dentaires des employés du gouvernement du Nunavut; et
- (f) Régimes d'assurance privés.